

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Norman Eli Larue *Respondent***INDEXED AS: R. v. LARUE****Neutral citation: 2003 SCC 22.**

File No.: 29329.

2003: April 14.

Present: Gonthier, Iacobucci, Bastarache, Binnie and Arbour JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Sexual assault — Accused charged with aggravated sexual assault but convicted of included offence of aggravated assault — Trial judge not properly applying test for sexual assault to facts of case — Accused's acquittal on charge of aggravated sexual assault set aside and guilty verdict entered.

Cases Cited**Applied:** *R. v. Chase*, [1987] 2 S.C.R. 293.**Statutes and Regulations Cited***Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 676(1).

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (2002), 167 C.C.C. (3d) 513, 172 B.C.A.C. 119, 282 W.A.C. 119, [2002] B.C.J. No. 1903 (QL) (*sub nom. R. v. N.E.L.*), 2002 BCCA 448, dismissing the Crown's appeal from the trial judge's decision acquitting the accused of aggravated sexual assault and convicting him of the lesser included offence of aggravated assault. Appeal allowed.

Jennifer Duncan, for the appellant.*Joseph J. Blazina*, for the respondent.**Sa Majesté la Reine** *Appelante*

c.

Norman Eli Larue *Intimé***RÉPERTORIÉ : R. c. LARUE****Référence neutre : 2003 CSC 22.**

N° du greffe : 29329.

2003 : 14 avril.

Présents : Les juges Gonthier, Iacobucci, Bastarache, Binnie et Arbour.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Agression sexuelle — Accusé inculpé d'agression sexuelle grave mais déclaré coupable de l'infraction moindre et incluse de voies de fait graves — Juge du procès ayant appliqué incorrectement le critère d'existence d'une agression sexuelle aux faits de la cause — Annulation de l'acquittement de l'accusé relativement à l'agression sexuelle grave et inscription d'un verdict de culpabilité.

Jurisprudence**Arrêt appliqué :** *R. c. Chase*, [1987] 2 R.C.S. 293.**Lois et règlements cités***Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 676(1).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (2002), 167 C.C.C. (3d) 513, 172 B.C.A.C. 119, 282 W.A.C. 119, [2002] B.C.J. No. 1903 (QL) (*sub nom. R. c. N.E.L.*), 2002 BCCA 448, rejetant l'appel interjeté par le ministère public de la décision du juge du procès d'acquitter l'accusé relativement à l'accusation d'agression sexuelle grave et de le déclarer coupable de l'infraction moindre et incluse de voies de fait graves. Pourvoi accueilli.

Jennifer Duncan, pour l'appelante.*Joseph J. Blazina*, pour l'intimé.

The judgment of the Court was delivered orally by

1

GONTHIER J. — The Court is of the view that this appeal should be allowed. Madam Justice Prowse, in her dissent, has stated:

At trial, Mr. Larue entered a plea of not guilty to aggravated sexual assault, but guilty to the included offence of aggravated assault. The trial proceeded on the greater charge. The fundamental issue at trial was whether the Crown had established, beyond a reasonable doubt, that when Mr. Larue slashed the throat of the complainant, he did so in circumstances which were sexual in nature. The trial judge had a reasonable doubt in that regard and acquitted Mr. Larue of sexual assault. Mr. Larue did not testify or call evidence at trial.

It is common ground that the Crown can only appeal from an acquittal on a question of law alone (s. 676(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 . . .).

The only issue on appeal is whether the trial judge erred in law in finding Mr. Larue not guilty of sexual assault.

((2002), 167 C.C.C. (3d) 513, at paras. 2-4)

2

As set out in *R. v. Chase*, [1987] 2 S.C.R. 293, at p. 302, in determining whether an assault is sexual in nature, the trier of fact is required to ask whether, “[v]iewed in the light of all the circumstances . . . the sexual or carnal context of the assault [would be] visible to a reasonable observer”. This is an objective test that focusses on the sexual integrity of the victim.

3

The trial judge stated with respect to the complainant:

Her pants and panties are off, he is on top of her, and he has a knife.

And he further continues:

The onus of proof is upon the Crown to prove the offence of sexual assault beyond a reasonable doubt, and for the reasons expressed, I am left with a reasonable doubt.

The reasons expressed may be found in the preceding paragraphs of his reasons :

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE GONTHIER — La Cour est d’avis d’accueillir le présent pourvoi. Dans son opinion dissidente, la juge Prowse, a dit ce qui suit :

[TRADUCTION] Au procès, M. Larue a plaidé non coupable relativement à l’accusation d’agression sexuelle grave, mais coupable relativement à celle, moindre et incluse, de voies de fait graves. Il a subi son procès à l’égard de l’accusation la plus sérieuse. Au procès, il s’agissait fondamentalement de déterminer si la Couronne avait établi, hors de tout doute raisonnable, que M. Larue avait coupé la plaignante à la gorge dans des circonstances de nature sexuelle. Ce dernier n’a ni témoigné ni présenté d’éléments de preuve au procès.

Il est bien établi que la Couronne ne peut appeler d’un acquittement qu’à l’égard d’une question de droit seulement (par. 676(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 . . .).

La seule question en litige dans le présent appel est de savoir si le juge du procès a fait erreur en droit en déclarant M. Larue non coupable d’agression sexuelle.

((2002), 167 C.C.C. (3d) 513, par. 2-4)

Comme a expliqué notre Cour dans l’arrêt *R. c. Chase*, [1987] 2 R.C.S. 293, p. 302, le juge des faits appelé à déterminer si les voies de fait reprochées sont de nature sexuelle doit se demander si, « [c]ompte tenu de toutes les circonstances, une personne raisonnable peut [. . .] percevoir le contexte sexuel ou charnel de l’agression ». Il s’agit d’un critère objectif, qui s’attache à l’intégrité sexuelle de la victime.

Le juge du procès a dit ceci à propos de la plaignante :

[TRADUCTION] Elle n’a plus de pantalon ni de petite culotte, il est sur elle, un couteau à la main.

Il poursuit ainsi :

[TRADUCTION] Il incombe à la Couronne de faire la preuve de l’infraction d’agression sexuelle hors de tout doute raisonnable, et, pour les raisons que j’ai énoncées, j’ai toujours un doute raisonnable à cet égard.

Ces raisons se trouvent aux paragraphes précédents de ses motifs :

[The complainant] agreed that her pants and panties may have been removed before she realized that the accused was on top of her. On the evidence, there may have been some romantic activity between [the complainant] and the accused, before he attacked her with a knife, and this may have been consensual.

There may have been some sexual activity between [E.L.] and [the complainant]. The fact that neither [of two witnesses] noticed such activity does not mean that it could not have occurred. If it did, and [the complainant] was in a blacked out state, such as was described in the evidence, it may have been consensual between she and the accused, or between she and [E.L.] or [E.L.] may simply have removed her pants with some intentions of his own.

However, the trial judge had found that at the time of the assault, the complainant was naked from the waist down, and the accused was on top of her with a knife. Having regard to these facts, how she became undressed, and any prior sexual activity, were legally irrelevant considerations. The trial judge erred in law in basing his reasonable doubt on them.

We agree with Prowse J.A. that, on the facts as found by the trial judge, the *Chase* test is met. Accordingly, we would allow the appeal, set aside the acquittal of aggravated sexual assault, and enter a verdict of guilty. The case is referred back to the trial court for sentencing.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Ministry of the Attorney General, Vancouver.

Solicitors for the respondent: McCullough Parsons Blazina, Victoria.

[TRANSDUCTION] [La plaignante] a admis la possibilité que ses pantalon et petite culotte aient pu être retirés avant qu'elle ne constate la présence de l'accusé sur elle. Selon la preuve, il est possible qu'il y ait eu une certaine activité romantique entre [la plaignante] et l'accusé, avant qu'il l'attaque avec un couteau, et que cette activité ait été consensuelle.

Il est possible qu'il se soit déroulé une certaine activité sexuelle entre [E.L.] et [la plaignante]. Le fait que ni [l'un ni l'autre des témoins] n'aient remarqué une telle activité ne signifie pas qu'elle n'a pas eu lieu. S'il y a eu une activité de ce genre, et [la plaignante] était dans un état d'inconscience, décrit dans la preuve, tout cela a pu se dérouler consensuellement entre elle et l'accusé ou entre elle et [E.L.], ou encore [E.L.] a pu lui retirer son pantalon pour ses propres desseins.

Cependant, le juge du procès avait tiré les conclusions suivantes : la plaignante était nue de la taille jusqu'aux pieds et l'accusé était sur elle un couteau à la main. Eu égard à ces faits, les circonstances du retrait de ses vêtements ainsi que toute activité sexuelle ayant pu se dérouler auparavant étaient des considérations non pertinentes en droit. Le juge du procès a commis une erreur de droit en fondant son doute raisonnable sur ces considérations.

À l'instar de la juge Prowse, nous estimons, eu égard aux faits constatés par le juge du procès, que le critère établi dans l'arrêt *Chase* est respecté. En conséquence, nous sommes d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler l'acquiescement à l'égard de l'accusation d'agression sexuelle grave et d'inscrire un verdict de culpabilité. L'affaire est renvoyée au tribunal de première instance aux fins de détermination de la peine.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante : Ministère du Procureur général, Vancouver.

Procureurs de l'intimé : McCullough Parsons Blazina, Victoria.

4

5